

# Annexes

## A1 – Règlement relatif à l’emploi du label de qualité QUALICOAT pour les revêtements par thermolaquage (liquide ou poudre) de l’aluminium destiné à l’architecture

### 1. Définitions

Aux fins du présent Règlement ;

Les mots « **label de qualité QUALICOAT** » désignent la marque déposée le 8 mai 1987 auprès du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (n° 352 316) et, le 14 août 1987, auprès du Bureau International d'enregistrement de marques (n° 513 227) par l'Association « for Quality Control in the Lacquering, Painting and Coating Industry », à Zurich.

Le mot « **QUALICOAT** » désigne l'Association « for Quality Control in the Lacquering, Painting and Coating Industry, Zurich ».

Les deux lettres « **GL** » désignent le « Licencié Général » du pays.

Le mot « **licence** » désigne une licence délivrée par l'Association ou en son nom, et autorisant son détenteur à utiliser ladite marque en se conformant aux dispositions du présent Règlement.

Le mot « **agrément** » désigne une confirmation attestant qu'un produit (peinture ou produit chimique) d'un fabricant donné répond aux exigences des Directives.

Le mot « **Directives** » désigne les Directives concernant un label de qualité pour les revêtements par thermolaquage (liquide ou poudre) de l'aluminium destiné à l'architecture.

Le mot « **détenteur** » désigne la société ayant le droit d'utiliser la marque de qualité.

### 2. Propriété du label

Le label de qualité est la propriété de QUALICOAT, et il ne pourra être employé par qui que ce soit sans l'autorisation de QUALICOAT.

QUALICOAT a accordé à la GL de ..... (pays) une licence générale comprenant le droit d'octroyer à des laqueurs l'autorisation d'utiliser le label en conformité avec le présent Règlement.

### 3. Qualités requises pour l'utilisation du label

Le droit d'utiliser le label ne peut être accordé que si le requérant travaille conformément aux Directives. Cette autorisation fait l'objet d'un contrat.

La délivrance de la licence ou de l'agrément confère le droit à son détenteur d'utiliser le label de qualité pour les produits spécifiés. Ni les licences ni les agréments ne sont transmissibles.

## 4. Registre des détenteurs

QUALICOAT tient à jour un registre dans lequel sont inscrits le nom, l'adresse et la description précise des activités industrielles et commerciales de chaque détenteur, la date de délivrance et le numéro de la licence ou de l'agrément correspondant, la date d'annulation de chaque licence ou agrément, ainsi que tout autre renseignement ou détail complémentaire que QUALICOAT pourra juger utile d'y consigner à tout moment.

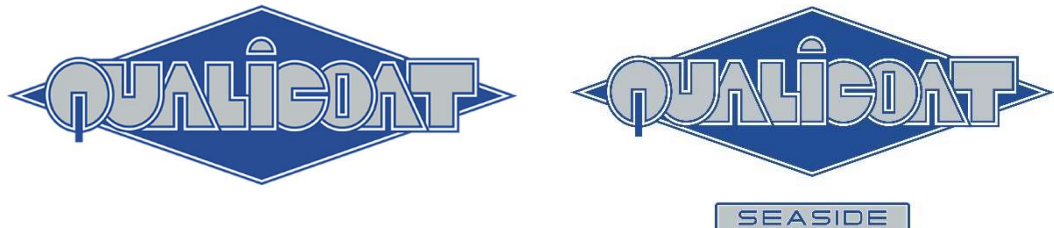
Si un détenteur de licence ou d'agrément change de nom (raison sociale) ou d'adresse, il est tenu d'en aviser immédiatement le GL, qui, de son côté, en informera QUALICOAT afin que les données correspondantes puissent être modifiées dans le registre.

## 5. Usage du logo par les laqueurs et les fournisseurs

### 5.1 Généralités

Le logo existe en noir et blanc, en blanc et bleu (PANTONE Reflex Blue CV ; RGB : 14-27-141 ; CMYK : 100-72-0-6) et en bleu sur argent (PANTONE Silver 877u ; RGB : 205-211-215 ; CMYK : 8-3-3-9).

Il peut être complété par l'inscription imprimée à sa droite "Quality label for architectural coating on aluminium" (ou un autre texte correspondant à la législation nationale).



Lorsqu'il se servira du logo, le détenteur d'agrément ou de licence ne devra le modifier en aucune manière. Cette prescription doit également être respectée si le détenteur utilise séparément ses propres marques ou dénominations commerciales sur les marchandises en question ou en relation avec elles.

Les détenteurs d'agrément ou de licence seront tenus de fournir à la DGL tous les renseignements que celle-ci pourrait leur demander au sujet de leur utilisation du label de qualité.

Une mauvaise utilisation du logo peut entraîner les sanctions prévues dans le paragraphe 9 du présent règlement.

### 5.2 Usage du logo par les laqueurs

Par l'application du logo sur un produit, le laqueur garantit que la qualité du produit livré répond en tous points aux Directives.

Si un détenteur de licence dirige plusieurs ateliers de laquage et que tous ces ateliers ne sont pas autorisés à utiliser le label, celui-ci ne pourra être utilisé que par les ateliers autorisés.

Le logo peut être appliqué sur les produits eux-mêmes, sur le papier commercial, les offres et les factures, les listes de prix, les cartes, les panneaux publicitaires, ainsi que sur tous les prospectus et



brochures édités par l'entreprise, dans des catalogues ou encore dans des annonces publiées dans la presse.

Lorsque le laqueur fait référence à QUALICOAT, il doit systématiquement indiquer son numéro de licence. Ceci est vrai aussi bien pour l'utilisation du logo que dans les textes.



Licence n° xxxx

### **5.3 Usage du logo par les fabricants (fournisseurs de peintures et de systèmes de prétraitement)**

Le logo QUALICOAT ne doit pas apparaître sur les emballages ni sur leur étiquette.

Dans leur documentation commerciale, les fabricants de peintures ne pourront utiliser le logo que pour les produits agréés par QUALICOAT avec la mention : « Produit agréé par QUALICOAT ». En cas d'utilisation du logo, l'annotation « QUALICOAT est un label de qualité pour les laqueurs détenteurs de la licence » devra également apparaître dans le document.

Pour tout autre usage du logo, les fabricants de peintures devront soumettre à leur association nationale chaque nouveau document mentionnant QUALICOAT. Dans les pays sans GL, ces documents seront soumis au secrétariat QUALICOAT avant leur publication.

## **6. Autres conditions d'utilisation du logo**

### **6.1 Usage du logo par les Licenciés Généraux (associations nationales ou internationales)**

Les GL sont autorisés à utiliser le logo dans les couleurs stipulées mais toujours en combinaison avec leur logo respectif ou avec la désignation officielle de l'association nationale correspondante. Le logo peut aussi être employé en combinaison avec le drapeau ou avec le nom du pays. Lorsque le logo ou le nom QUALICOAT est utilisé sur du papier à lettres ou pour de la correspondance, le nom de l'association nationale doit être mis en évidence, de façon à éviter les confusions. Pour toute utilisation du logo, la phrase « X est le licencié général de QUALICOAT pour Y » doit apparaître sur le document. La taille du logo peut être modifiée à condition que les proportions soient respectées.

### **6.2 Usage du logo par le secrétariat QUALICOAT**

Seul le secrétariat est autorisé à employer le logo sans désignation complémentaire. Le logo peut être utilisé en noir et blanc pour les communications internes telles que circulaires, invitations et procès-verbaux. Pour l'usage externe, on utilisera les couleurs prescrites. Le logo doit apparaître sur la première page du document mais il peut être absent des pages suivantes. Le logo doit être inclus dans l'en-tête.

### **6.3 Usage du logo par les cadres de QUALICOAT**

Lorsqu'ils représentent l'organisation, le président de QUALICOAT et le président du comité technique sont autorisés à utiliser le logo sur des cartes de visite imprimées par QUALICOAT. Les autres membres des comités (comité directeur, comité technique, groupes de travail) ne sont pas



autorisés à utiliser le logo ni à faire référence à QUALICOAT, à moins d'y avoir été expressément autorisés par le comité directeur.

#### 6.4 Usage du logo par les tiers

Toute entreprise utilisatrice de produits laqués QUALICOAT qui souhaite utiliser le logo sur les produits de sa fabrication ou dans sa documentation commerciale doit solliciter une autorisation écrite qui pourra lui être accordée à condition qu'elle s'engage à :

- utiliser uniquement des produits en aluminium laqués par des entreprises de laquage labellisées
- soumettre à l'approbation de l'association nationale (ou directement à QUALICOAT en cas d'absence d'association nationale) tous les documents dans lesquels elle se réfère à QUALICOAT
- accepter de se faire inspecter et contrôler par l'association nationale ou par QUALICOAT.

Une telle autorisation peut faire l'objet d'une redevance annuelle.

### 7. Conditions régissant la délivrance et le renouvellement des agréments et des licences

As stipulated in [chapter 4](#) for coating manufacturers.

As stipulated in [chapter 5](#) for coating plant installation.

As stipulated in [Appendix A6](#) for manufacturers of chemical pretreatment materials

The granting of an approval or licence shall require payment of an annual fee.

**8.** Selon [chapitre 4](#) pour les fabricants de peintures.

Selon [chapitre 5](#) pour les laqueurs.

Selon [Annexe A6](#) pour les fabricants de produits chimiques

L'attribution d'un agrément ou d'une licence donne lieu au paiement d'une redevance annuelle.

### 8. Annulation des agréments et des licences

#### 8.1 Non-respect du règlement

Le GL retirera l'agrément ou la licence si le détenteur ne satisfait plus aux dispositions de ce Règlement et notamment s'il s'est rendu coupable d'utilisation abusive du label de qualité ou n'a pas payé la redevance annuelle.

En cas de retrait d'un agrément ou d'une licence, le détenteur recevra du GL, un avis écrit, à effet immédiat. Dans ce cas, toutes les étiquettes, bandes, stencils, tampons, récipients, listes de prix, cartes, annonces commerciales et autres objets sur lesquels la marque de qualité aura été apposée, devront être remis au GL ou, sur la demande de ce dernier, être tenus à sa disposition jusqu'à ce qu'un nouvel agrément ou licence ait été accordé

## 8.2 Changements importants survenant dans une société

Si un événement important survient dans une société (nouveaux actionnaires, nouveaux responsables, nouvelles lignes), le GL est autorisé à effectuer une visite supplémentaire, afin de s'assurer que le détenteur continue à remplir toutes les conditions stipulées dans les Directives.

Si un détenteur de licence ou d'agrément cesse son commerce, toutes les étiquettes, bandes, stencils, tampons, récipients, listes de prix, cartes, annonces commerciales et autres objets sur lesquels la marque de qualité aura été apposée, devront être remis au GL ou, sur la demande de ce dernier, être tenus à sa disposition jusqu'à ce qu'un nouvel agrément ou licence ait été accordé.

## 8.3 Annulation volontaire

En cas d'annulation volontaire d'une licence ou d'un agrément par son détenteur, toutes les étiquettes, bandes, stencils, tampons, récipients, listes de prix, cartes, annonces commerciales et autres objets sur lesquels la marque de qualité aura été apposée, devront être remis au GL ou, sur la demande de ce dernier, être tenus à sa disposition jusqu'à ce qu'un nouvel agrément ou licence ait été accordé.

## 9. Sanctions

En cas de mauvaise utilisation du label de qualité ou d'attitudes ou actions pouvant nuire à l'image de la marque, les sanctions suivantes pourront être appliquées soit par le GL, soit par QUALICOAT dans les pays sans association nationale :

1. notification écrite
2. mise en demeure
3. retrait du label

La partie mise en cause aura le droit de déposer un recours auprès du GL et, en dernière instance, auprès du comité directeur de QUALICOAT.

## 10. Modification du Règlement

Le présent Règlement pourra être modifié si nécessaire, mais les modifications décidées ne pourront pas affecter les droits de détenteurs autorisés à utiliser le label de qualité, à moins que le GL ne leur ait envoyé une notification par écrit quatre mois à l'avance.

## 11. Avis et notifications

Tous les avis à l'attention des détenteurs, ou provenant de ceux-ci, dont la notification est prévue par le présent Règlement seront considérés comme régulièrement notifiés s'ils ont été envoyés par lettre correctement adressée et affranchie.